

Gestion des anciens sites miniers : approche administrative et responsabilités

Introduction

Les trois bassins miniers lorrains :

Des bassins exploités pendant plusieurs siècles :

- deux siècles jusqu'en 1992 pour le bassin ferrifère
- 150 ans jusqu'en 2004 pour le bassin houiller
- même si l'histoire du sel commence dans la vallée supérieure de la Seille probablement à la fin du néolithique, la première mine de sel a été forée il y a deux siècles et l'exploitation se poursuit à Varangéville.

Ces 3 grands bassins d'exploitation regroupaient 800 000 habitants et 480 communes

La fin des exploitations, l'arrêt de l'exhaure, l'ennoyage des galeries de mine et ses conséquences :

La fermeture de la dernière mine de fer en 1992 et l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure ont démarré la phase d'ennoyage du Bassin de Piennes Landres.

Suite à l'ennoyage dans les années 1994 les terrains alors stabilisés se sont remis à s'affaisser. Plus de 100 bâtiments du bassin centre ont été affectés : pentes fissurations, déformations.

Naissance du collectif de défense des bassins miniers lorrains :

Devant l'ampleur des sinistres dus aux affaissements, à leurs conséquences et devant l'absence de solutions, le collectif est créé dans le bassin ferrifère en 1996.

Il rassemblait une centaine de communes, 300 000 habitants et une vingtaine d'associations.

gestion des responsabilités associées.

Le Code minier, créé sous Napoléon afin de favoriser le développement des gisements français, et toujours en vigueur pour une grande partie, n'est plus adapté « aux problèmes suscités par la fin de l'exploitation minière » au XXIème siècle.

La réparation des dommages miniers auparavant inexistante dans le code minier est apparue par quelques rustines collées destinées à apaiser la colère des populations subissant les sinistres miniers.

la loi de 1994

La fermeture de la dernière mine à Mairy (54) en 1992 et l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure ont démarré la phase d'ennoyage du Bassin de Piennes Landres.

Cet ennoyage complet des galeries a probablement été un facteur aggravant, voire déclenchant des affaissements miniers sur le bassin de Piennes-Landres en de 1994.

Des mouvements de terrains d'origine minière se sont produits et beaucoup d'habitations ont subi de multiples dégâts.

Dans l'urgence a été ajouté dans le code minier, par la loi de juillet 1994, entre autres, l'article :

"Art. 75-1. - L'exploitant ou le titulaire d'un permis exclusif de recherches est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère."

L'indemnisation des catastrophes d'Auboué et de Moutiers, un exemple d'accord tri-partite sans lendemain

Ensuite, trois graves affaissements se sont produits coup sur coup dans le sous-bassin sud. Ils ont affectés deux communes de Meurthe et Moselle : Auboué et Moutiers :

- le 14 octobre 1996, dans la cité minière de Coinville à Auboué ;
- le 18 novembre 1996, rue de Metz à Auboué ;
- le 15 mai 1997, dans le quartier dit Moutiers-Haut à Moutiers.

Chacun s'est produit peu après la fin de l'ennoyage au droit de la zone affectée.

Ces affaissements survenus à Auboué et à Moutiers ont entraîné des dommages considérables (104 immeubles à démolir, 265 à réparer) avec l'expulsion des familles en péril.

Après négociation, un compromis s'est dégagé pour indemniser toutes les victimes, quel que soit leur statut, pour un coût de 250 M F (soit environ 38 M €) partagés entre les assureurs de l'exploitant (UAP et AXA) pour 58 %, l'exploitant Lormines pour 7,5 %, l'État

pour 7,5 % et divers autres fonds publics pour 27 %.

On peut regretter que ce règlement, bien accepté par les sinistrés n'ait pas servi de référence par la suite pour corriger et compléter un code minier clairement défaillant dans de telles circonstances.

la loi de 1999

le rafistolage du code minier continue l'article 75-1 est complété

« **Art. 75-1.** - L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

« **Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité du titre.**

« **En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable. »**

Rapport Ledéaut 2002

La commission parlementaire, (rapporteur, Le Déaut) chargée de contrôler l'application de la loi de 1999 n'a pu que constater les limites de son application.

Il écrit : « *L'exploitant se défait de ses responsabilités ... l'Etat étant juge et partie puisque ce sont ses services qui évaluent la valeur des biens alors qu'il est responsable de la réparation des désordres miniers. »*

la loi de 2003

En 1999 à Roncourt (57) une cuvette d'affaissement consécutive à l'envoyage a gravement endommagé environ 80 habitations.

Mais en raison du caractère progressif de l'affaissement et des limites de la loi de 1999 une fois encore elle s'avérait incapable d'apporter une solution satisfaisante au sinistre.

Après la catastrophe d'AZF à Toulouse (2001) le parlement a adopté une nouvelle loi sur les risques technologiques modifiant le code des assurances et instaurant l'intervention du

Fonds de **G**arantie des **A**ssurances **O**bligatoires pour indemniser les sinistrés.

Le législateur a profité de l'occasion pour y greffer l'après-mine et en particulier le cas de Roncourt :

Introduisant cet article dans le codes de assurances.

« Art. L. 421-17. - I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie.

Deux remarques :

- *quand le législateur le veut une loi peut être rétroactive.*
- *Il est il est choquant, sur le principe, que ce soit l'ensemble des assurés qui se substituent à des exploitants défailants.*

2005 Charte de l'environnement

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection est vitale.

Les cinq grands principes de la charte constitutionnelle de l'environnement :

- *Principe de précaution,*
- *Principe d'action préventive et de correction*
- *Principe pollueur-payeur,*
- *Principe d'accès aux informations relatives à*
- *Principe de participation*

Dès l'adoption de cette charte, il a semblé évident à notre collectif, que le code minier devait y être soumis..

Projet de refonte du code minier Tuot 2012

Le colloque transfrontalier sur l'après-mine organisé à Metz en février 2012 par notre collectif, s'est traduit par l'élaboration de 10 propositions qui permettaient de régler de manière pérenne les problèmes de l'après-mines.

Nous avons alors demandé à être reçus au ministère de l'écologie, à l'issue de cette

rencontre, la ministre Mme Delphine Batho nous a proposé de participer au projet de réforme du code minier.

Projet de refonte dirigé par Thierry Tuot qui avait la volonté première, comme nous, de soumettre le code minier à la Charte de l'environnement.

Dans le rapport final remis au gouvernement, 80% des propositions du collectif avaient été intégrées.

A notre grand regret, ce projet remarquable dans son élaboration avec la participation de tous les partis concernés et dans ses conclusions satisfaisantes pour l'après mine passé, présente et à venir...

ordonnances 2022

Sous prétexte de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par ordonnances, court-circuitant le parlement, le gouvernement cherche à exonérer de leurs responsabilités les exploitants et l'Etat.

Le contexte : La situation actuelle est le résultat d'une police des mines défaillante pendant l'exploitation et lors de l'abandon de concession.

Il est regrettable que du code de l'environnement il ne soit retenu que le principe d'information du public et pas les principes de prévention, précaution et réparation.

- Pour la définition du dommage minier, la proposition du gouvernement est trop restrictive et dangereuse en se limitant à une « *cause déterminante* ».
- Pour la responsabilité de l'exploitant en cas de dommage minier. Avec l'expression « *par la faute de la victime* » le gouvernement exonère la responsabilité de l'exploitant ou de l'Etat.
- Pour la garantie de l'ETAT en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant. Nous avons déjà relevé qu'il était très restrictif de se limiter à une « *cause déterminante* » de plus il n'y a aucune raison équitable de distinguer pour l'indemnisation un risque d'un sinistre.
- Pour la réparation des dommages miniers par le FGAO. Le Fond de Garantie des Assurances Obligatoires a fait depuis longtemps en Lorraine la preuve de son inefficacité, c'est pourquoi nous demandons un fond d'Etat soumis au code minier.

Enfin le plus énorme ! un article du projet restreint le champ d'application aux dommages ultérieurs à la promulgation de l'ordonnance, exclut ainsi de manière scandaleuse, tous les

dégâts miniers passés et présents de tous les bassins.

les limites des dispositifs de prise en charge et d'indemnisation des victimes ainsi que la répartition des responsabilités (entre ancien exploitant, État et propriétaires privés).

Conclusion

Tout ce qui vient d'être exposé montre que toutes les lois passées et actuelles sont incapables de régler équitablement les situations de l'après mine dans nos bassins. Depuis 1994 chaque modification des lois n'a servi qu'à exonérer les exploitants de leurs responsabilités en les mettant à la charge de l'Etat, ces dernières années celui-ci va encore plus loin en les transférant aux victimes.

En effet, on observe la volonté de transférer la charge des réparations sur les assurances, c'est-à-dire sur les assurés pour ceux qui le sont correctement :

- ***Ainsi dans le bassin de Piennes Landres, un affaissement minier a été transformé en catastrophe naturelle sécheresse.***
- ***Dans le bassin houiller un risque d'inondation suite à des affaissements miniers de plus de 15 m est transformé en risque naturel inondation.***

Les dernières décisions (ordonnances) montrent même une dégradation des lois en allant jusqu'à rendre les victimes responsables de leur situation.